



REGLEMENTATION DES ARMES

**Mieux comprendre les dispositions concernant:
l'acquisition, le transport et le stockage**

Version 22/11/13



LES THEMATIQUES PRESENTEES

- 1.) LE DISPOSITIF DU CARNET DE TIR
- 2.1) QUI PEUT ACQUERIR ARMES DE CAT B
- 2.2) LA DEMANDE D'AUTORISATION
- 2.3) ACQUISITION DES S.A.« Chargeurs »
- 2.4) ACQUISITION DES MUNITIONS
- 2.5) LA VALIDITE DE L'AUTORISATION
- 3) LE TRANSPORT
- 4.1) LE STOCKAGE (à domicile)
- 4.2) LE STOCKAGE (dans l'association)



1) LE CARNET DE TIR (Rappels)

- C'est toujours la circulaire fédérale DTN M.Mazeran n°528 du 22/02/99 qui décrit les conditions de délivrance du carnet de tir.
- Le nouveau décret définit dans les conditions d'acquisition des armes soumises à autorisation (article 34) l'obligation d'être titulaire d'un carnet de tir et d'avoir 3 séances contrôlées de pratique du tir.
- Il précise aussi les conditions de validation du carnet de tir par les associations (article 35):
 - elles doivent indiquer la date des séances contrôlée (R +C)
 - période de deux mois entre chaque séance contrôlée
 - période de **12 mois (au lieu d'1 an)** pour valider 3 séances
- Il rappelle le fait que le carnet de tir doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie



2.1) ACQUISITION D'ARME DE CAT B SOUMISE A AUTORISATION Les personnes autorisées

- Article 34

I- Peuvent être autorisés pour la pratique du Tir sportif à acquérir et détenir des Armes, Munitions et leurs Eléments des 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B:

1° les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçue délégation dans la limite d'1 arme pour 15 tireurs ou fraction de 15 tireurs et d'un maximum de 60 armes (Quota),

2° les personnes majeures et les tireurs de -18 ans sélectionnés pour des concours internationaux (membres des associations du 1°) dans la limite de 12 armes mentionnées au 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B, (ces armes ne peuvent être utilisées que dans un stand de tir déclaré (article R-322-1 code du sport).

Les personnes âgées de 12 ans (ne participant pas à des compétitions internationales) peuvent être autorisées à détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup (1° de la Cat B) dans la limite de 3 armes.

II- Les tireurs sportifs sont autorisés à acquérir et détenir 10 armes de poing à percussion annulaire à un coup, qui ne sont pas comptabilisées dans le quota I

III- Les éléments d'armes ne sont pas pris en compte dans le quotas du 1 et II



2.2) ACQUISITION D'ARMES DE CAT B SOUMISES A AUTORISATION Le dossier de demande d'autorisation

Article 12

Le dossier doit être accompagné des pièces justificatives suivantes:

- > Pièce d'identité en cours de validité,
- > Justification de domicile,
- > Liste, signée, des armes détenues au moment de la demande (marque.....),
- > Justification des installations de sécurité (coffres ou armoires fortes),
- > **Extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,**
- > Licence, en cours de validité, tamponnée par le médecin,
- > Avis favorable (fiche verte) d'une fédération sportive,
- > **Photocopie du carnet de Tir avec les 3 séances de tir contrôlées (sur 12 mois)**

Pour les tireurs sportif mineurs: preuve sélection concours internationaux,

Pour les mineurs: attestation de la personne qui exerce l'autorité parentale mentionnant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif,

Pour la demande d'exemption prévue à l'article 37 (limite 10 chargeurs) un certificat de la FFTir attestant de la pratique du Tir Sportif de Vitesse.



2.3) ACQUISITION ET DETENTION DES SYSTEMES D'ALIMENTATION

Article 37

L'acquisition des systèmes d'alimentation:

- de la catégorie B est soumise à la présentation de l'autorisation de l'arme détenue.
- De la catégorie C utilisables par les armes semi-automatiques du a) 2° de la catégorie B est soumise à la présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue.

Nul ne peut détenir un système d'alimentation sans avoir été autorisé à acquérir l'arme correspondante,

Nul ne peut acquérir et détenir plus de 10 systèmes d'alimentation par arme.

Par dérogation les personnes pratiquant une discipline de tir nécessitant l'utilisation de tels systèmes et en possession du certificat fédéral peuvent acquérir et détenir des systèmes d'alimentation permettant le tir de plus de 20 munitions, dans les conditions définies à l'article 12.



2.4) ACQUISITION ET DETENTION DES MUNITIONS

Article 38

Les personnes majeures peuvent acquérir les munitions des armes de la catégorie B, sous réserve des dispositions des articles 13 (certificat médecin psychiatre) et 14 (bulletin N°2 casier judiciaire et liste des personnes interdites d'acquisition):

Article 39

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes valent autorisation d'achat des munitions correspondantes:

Selon 2° de l'article 34, 1000 cartouches par armes.

Les tireurs sportifs sont autorisés à reconstituer les quantités dans les conditions fixées à l'article 40,

Ils sont aussi autorisés à acquérir, sans limitation des douilles et des douilles amorcées pour les calibres des armes qu'ils détiennent.

article 41

Nul ne peut détenir plus de 1000 munitions par armes et nul ne peut en acquérir plus de 1000 par arme au cours de 12 mois consécutifs



2.5) ACQUISITION D'ARMES DE CAT B

Validité de l'autorisation

Article 18

-L'acquisition de l'arme doit être faite dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification de l'autorisation. Elle est caduque passé ce délai.

Article 19

-L'autorisation d'acquisition et de détention est prévue pour une durée de 5 ans.

-Article 20

Suite à un transfert de domicile dans un autre département, le titulaire doit déclarer au Préfet de ce département le nombre et la nature des armes détenues des catégories B, C et 1° de la D (ne s'applique pas aux armes soumises à enregistrement acquises avant le 01/12/2011).

-Article 21

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Il est délivré un récépissé. Celui-ci vaut autorisation provisoire à partir de la date d'expiration de l'autorisation jusqu'à la décision expresse de renouvellement. Dans le cas où la demande de renouvellement n'est pas déposée dans le délai prescrit, il ne peut plus être délivré d'autorisation de renouvellement sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement.

-Article 22

Les autorisations mentionnées aux articles 34 sont nulles de plein droit aussitôt que le titulaire cesse de remplir les conditions requises ou qu'il est inscrit sur fichier national du code de la sécurité intérieure



3) LE TRANSPORT Chapitre VI (port et transport)

- Définitions à préciser: le **port** d'arme et le **transport** d'arme
- Article 121

Le législateur dit au § I que **sont interdits sans motif légitime:**

- 1° Le ports des armes, éléments d'armes et munitions cat A et B
- 2° Le transport sans motif légitime des armes, éléments et munitions cat B
- 3° **Le port et le transport sans motif légitime des armes..... des cat C et D**

Au § II il définit ce qui est permis en matière de CHASSE et TIR SPORTIF

1° et 2° Le permis de chasser, **validé de l'année en cours**, vaut titre de port légitime et de transport légitime pour les armes de la cat C (canon rayé) et du 1° (fusil chasse) et 2° (a) de la cat D (armes blanches arcs et arbalètes),

3° **La licence de tir, en cours de validité**, vaut titre de transport légitime des armes des cat B, C et du 1° de la cat D ainsi que des armes du 2° de la catégorie D utilisées pour la pratique du sport (arbalètes-armes anciennes- air comprimé 10m).

Au § IV – Les armes à feu (des cat B/C/D) sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.



4.1) LE STOCKAGE (Chapitre V)

Article 113 dispositions générales

I- Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes feu sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.

II- Les armes à feu, éléments et munitions des cat A et B doivent être conservés:

- 1° soit dans des coffres - forts ou armoires fortes **adaptés au type et nombre** de matériels détenus,
- 2° soit dans des pièces fortes (porte blindée et ouvrants protégés par barreaux)

III- les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu, de leurs éléments de cat C et du 1° de la cat D (enregistrement) doivent les conserver:

- 1° Soit dans des coffres - forts ou armoires fortes adaptés (type et nombre détenus)
- 2° Soit par démontage d'une pièce essentielle, la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part.
- 3° Soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.



4.2) LE STOCKAGE (Chapitre V)

Article 116 Tir sportif

Les associations sportives agréées pour la pratique du tir, en dehors des heures d'accès aux installations doivent prendre les mesures de sécurité suivantes:

1° Les armes de la catégorie B sont conservées (coffres ou armoires fortes scellés dans les murs ou dans des chambres fortes. Elles peuvent être conservées dans des ressers comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.

Les munitions correspondantes sont conservées dans les mêmes conditions.

2° Les armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D (enregistrement), sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne/cable étant fixée au mur.

A défaut, elles peuvent être munies d'un système de sécurité individuel ou collectif assurant leur fixation.

Seules les personnes responsables désignées par le président de l'association ont accès à ces armes.